

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 52/67/CEE de la Commission, du 17 mars 1967, relatif
aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A., section
garantie*

813/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 52/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 mars 1967

relatif aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A.,
section garantie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 2,

considérant que la plupart des dispositions du règlement n° 98/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux demandes de remboursement présentées au F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾, sont limitées aux périodes de comptabilisation du F.E.O.G.A. 1962/1963 et 1963/1964, et qu'il convient de prévoir les indications que doivent comporter les demandes de remboursement et la forme de leur présentation pour les périodes ultérieures;

considérant, toutefois, qu'en raison des dispositions contenues dans le règlement n° 130/66/CEE du Conseil du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, la durée de validité du présent règlement doit être limitée aux périodes 1964/1965 à 1966/1967;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'expérience acquise lors du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour les périodes

1962/1963 et 1963/1964, ainsi que du pourcentage de plus en plus élevé des dépenses remboursées par le Fonds pour les périodes ultérieures;

considérant qu'à cet effet une série de mesures doit être prise de manière à ce que le contenu des demandes de remboursement reflète la réalité financière et économique, qu'il soit suffisamment détaillé et expliqué et que sa forme soit harmonisée en vue d'en faciliter l'examen;

considérant que les demandes de remboursement doivent comporter toutes les indications nécessaires pour la préparation du concours du Fonds, et notamment les éléments du calcul des exportations nettes à financer et des taux des restitutions moyennes annuelles en vue de l'établissement du taux le plus bas dans la Communauté, ainsi que les données nécessaires en matière d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz, conformément aux dispositions du règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, ainsi que du règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz ⁽⁵⁾; qu'en outre, elles doivent contenir les données nécessaires en matière d'interventions dans le secteur des produits laitiers, conformément aux dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à arrêter pour ce secteur;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2113/64.

⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽⁵⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3277/66.

considérant que les demandes de remboursement sont élaborées sur la base de documents justificatifs très volumineux qu'il n'est pas possible de transmettre à la Commission; que, dès lors, leur conservation doit être assurée afin de rendre possible toute consultation éventuelle;

considérant qu'il est indispensable que les États membres retiennent la même date limite pour les comptes nécessaires au calcul des dépenses éligibles, et que cette date doit être fixée pour chaque période;

considérant que pour le calcul des taux des restitutions moyennes annuelles le coefficient prévu à l'article 2 du règlement n° 98/64/CEE doit être maintenu pour tenir compte des exportations effectuées sans restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de remboursement des dépenses éligibles au F.E.O.G.A., section garantie, présentées à la Commission par les États membres se composent de deux parties:

a) les données chiffrées relatives aux restitutions et aux échanges avec les pays tiers, ainsi que celles concernant les interventions sur le marché intérieur;

b) des explications relatives aux données chiffrées et concernant, notamment, les méthodes utilisées pour leur élaboration, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions retenues, ainsi que l'état des contrôles nationaux auxquels ont été soumis les éléments ayant servi à leur établissement.

2. Les demandes de remboursement peuvent être présentées de façon échelonnée. Les pièces prévues au paragraphe précédent sont fournies en trois exemplaires.

Article 2

1. Les données chiffrées sont présentées sous la forme des tableaux annexés au présent règlement et intitulés comme suit:

a) pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers:

— tableau de base relatif aux échanges en quantité avec les pays tiers et restitutions payées (A),

— tableau de synthèse pour le calcul, par produit de base, des exportations brutes et nettes vers les pays tiers et du taux de la restitution moyenne (B),

— tableau récapitulatif des restitutions à l'exportation vers les pays tiers éligibles au titre des articles 2 à 4 du règlement n° 17/64/CEE (C);

b) pour le financement des interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et du riz:

— tableau des interventions éligibles au titre de l'article 5 du règlement n° 17/64/CEE (D),

— tableau des interventions éligibles au titre de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE (E),

— tableau récapitulatif des interventions éligibles au titre des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE (F);

c) pour le calcul des importations nettes en valeur:

— tableau des échanges en valeur avec les pays tiers par secteur et des importations nettes calculées selon l'article 23 du règlement n° 17/64/CEE (G),

— tableau des échanges en valeur avec les pays tiers par position (H).

2. Les tableaux relatifs aux interventions sont accompagnés d'une note indiquant les éléments constitutifs des dépenses réelles d'intervention et les modalités de leur établissement.

3. Les tableaux pour le calcul des importations nettes en valeur ne sont fournis que pour la période 1964/1965. En outre, les tableaux H des échanges en valeur par position ne sont présentés que pour les secteurs pour lesquels il y a importations nettes en valeur.

Article 3

1. Les données chiffrées des demandes de remboursement sont extraites de la comptabilité des dépenses éligibles au F.E.O.G.A. tenue par les organismes chargés d'effectuer les paiements. Dans le cas où cette comptabilité ne contient pas tous les éléments nécessaires, il est fait appel à d'autres sources.

2. Les données chiffrées servant au calcul de restitution concernent tous les échanges avec les pays tiers, les opérations de transit et d'entreposage étant exclues, réalisés avec ou sans perception de charges à l'importation, avec ou sans paiement de restitution à l'exportation.

Dans les cas où ces données chiffrées englobent les échanges visés à l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 17/64/CEE, ceux-ci doivent pouvoir être isolés.

3. Les éléments justificatifs relatifs aux paiements donnant lieu à demandes de remboursement sont conservés par les États membres jusqu'au 1^{er} juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel la Commission a décidé du concours du F.E.O.G.A., section garantie, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à un an.

Article 4

1. Les dépenses éligibles au titre d'une période de comptabilisation donnée couvrent les dépenses de restitution et d'intervention correspondant aux actions effectuées entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de la période considérée.

Pour les actions effectuées en vertu de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE portant sur le maïs et le riz, les dépenses éligibles au titre d'une période de comptabilisation donnée sont celles qui résultent du changement de campagne au cours de cette période.

2. Pour la période 1964/1965, les paiements retenus pour le calcul des dépenses éligibles sont ceux effectués le 28 février 1967.

Pour les périodes 1965/1966 et 1966/1967, les dates seront fixées ultérieurement.

Article 5

1. Lors de l'élaboration des données chiffrées des demandes de remboursement, une distinction

est faite entre les régimes ou les procédures particulières tels que, notamment, les fournitures aux navires et troupes étrangères, et les exportations soumises à adjudication ou à l'octroi de montant additionnel de restitution, tant en ce qui concerne les exportations que les restitutions correspondantes.

2. Les restitutions qui se rapportent à des produits dérivés dont les quantités sont rattachées à plusieurs produits de base, sont ventilées proportionnellement aux parts relatives de chacun de ces produits de base.

Dans le cas où ces produits de base ne relèvent pas d'un même secteur de l'organisation commune des marchés, il est tenu compte, lors de cette ventilation, de l'inégalité des taux de restitution qui peuvent être accordés pour les produits de base en cause.

Article 6

Pour le calcul du taux de la restitution moyenne prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, il est procédé de la façon suivante pour chaque produit de base:

1. Déterminer:

- a) le montant total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers payées à la date prévue à l'article 4 paragraphe 2 et se rapportant aux exportations effectuées durant la période considérée,
- b) les exportations brutes au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 17/64/CEE réalisées pendant la période,
- c) les exportations de la période dont les restitutions étaient payées à la date prévue à l'article 4 paragraphe 2,
- d) les exportations de la période dont les restitutions restaient à payer à la date prévue à l'article 4 paragraphe 2.

2. Diviser le montant a) par les quantités c) correspondant à ces paiements affectés d'un coefficient égal au rapport des quantités brutes b) et des quantités donnant lieu à restitution, quantités égales à la somme des exportations c) et d).

Article 7

Le règlement n° 98/64/CEE est abrogé pour les demandes de remboursement à compter de la période 1964/1965.

Article 8

Le présent règlement est applicable aux périodes 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967.

Il entre en vigueur le troisième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**B — TABLEAU DE SYNTHÈSE POUR LE CALCUL PAR
PRODUIT DE BASE DES EXPORTATIONS BRUTES ET NETTES VERS
LES PAYS TIERS ET DU TAUX DE LA RESTITUTION MOYENNE**

Service ou organisme responsable de
l'établissement du document:

Période
Etat membre
Secteur
Produit de base

N° tableau de base	Désignation des produits	Dénomination dans la nomenclature communautaire	N° du tarif douanier commun	Echanges après déduction des éléments a) b) c) art. 2 § 4 règlement 17 et conversion en produits de base			Exportations brutes de la période converties en produit de base et donnant lieu à restitutions			Restitutions payées entre le et le et se rapportant à des exportations de la période vers les pays tiers (monnaie nationale)
				Exportations (tonnes)	Importations (tonnes)	Dont restituit. étaient payées au: (tonnes)	Dont restituit. restaient à payer au: (tonnes)	Total (tonnes)		
				a	b	c	d	e = c + d	f	

TOTAUX ou REPORTS

Exportations nettes calculées selon le règlement n° 17/64/CEE art. 2

= Ta — Tb =

Taux de la restitution moyenne avant correction =

Tf

Tc . Ta

Tf . Te

Tc . Ta

=

=

par tonne

**C — TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS
ÉLIGIBLES AU TITRE DES ARTICLES 2 A 4 DU RÈGLEMENT N° 17/64/CEE**

Service ou organisme responsable
de l'établissement du document:

Période	État membre	Secteur	Produits de base	Échanges avec les pays tiers au sens de l'article 2 du règlement 17/64/CEE			Taux de restitution de l'État membre		Montant des restitutions éligibles (1)	Montant du remboursement (1)
				Exportations brutes a	Importations brutes b	Exportations nettes c = a - b	Avant corrections d	Après corrections éventuelles e		
									$f = c \cdot e$	$g = f \cdot$
TOTAUX										

(1) A remplir par les services de la Commission

Services ou organismes où peuvent
être consultés les documents justificatifs:

Fait à, le

Cachet

Signature

E --- TABLEAU DES INTERVENTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT N° 17/64/CCE

Période	Secteur	Céréales	Service ou organisme responsable de l'établissement du document:
État membre	Désignation de l'intervention	Indemnisation des pertes subies ou des dépenses supportées, lors du changement de campagne, sur les céréales indigènes ayant fait l'objet d'une intervention conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 19	

1. Calcul de la dépense par tonne suivant article 2 paragraphe 3 du règlement n° 18/64/CCE

Céréales	Type d'intervention	Calcul du prix d'intervention corrigé					Pertes ou dépenses par tonne selon l'article 2 par. 3 du règlement n° 18/64/CEE (mon. nat.)
		Prix d'intervention dans la zone la plus excédentaire (mon. nat./t)	Nombre d'échelonnements durant la campagne	Valeur de l'échelonnement moyen (mon. nat.)	Montant de la correction (mon. nat./t)	Prix indicatif dans la zone la plus excédentaire en début de campagne (mon. nat./t)	
		Début de campagne	Fin de campagne				
(1)		a	b	c	$d = \frac{b-a}{c}$	$e = 2,5 d$ ou $e = 2 d$ (2)	$f = b + e$
							g
							$h = f - g$

(1) Indiquer s'il s'agit d'une action obligatoire ou d'une action destinée à éviter une action obligatoire.
 (2) $e = 2,5 d$, s'il s'agit d'une action obligatoire.
 $e = 2 d$, s'il s'agit d'une action destinée à éviter une action obligatoire.

2. Calcul du remboursement

Céréales	Type d'intervention	2. Calcul du remboursement					Montant des remboursements (mon. nat./t)
		Stocks totaux en fin de campagne (tonnes)	Stocks à déduire art. 2 par. 2 b) régi. 18/64/CEE (tonnes)	Stocks éligibles (tonnes)	Pertes ou dépenses réelles par tonne (mon. nat./t)	Dépense éligible par tonne (la plus faible de h et m) (mon. nat./t)	
		i	k	$l = i$ (obl.) ou $l = i - k$ (fac.)	m	n	p = l · n
							q = p · ...

TOTAUX

**F — TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS ÉLIGIBLES
AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 6 DU RÈGLEMENT N° 17/64/CEE**

Service ou organisme responsable
de l'établissement du document:

Période	État membre	Secteur	Désignation des interventions	Céréales faisant objet d'intervention	Quantités éligibles (tonnes)	Dépense éligible par tonne (mon. nat.)	Montant des dépenses éligibles (mon. nat.)	Montant des remboursements (mon. nat.)
				a	b	c	d = b · c	e = d
Interventions éligibles au titre de l'article 5 du règlement 17/64/CEE								
			Opérations rendant le blé tendre ou le seigle impropres à l'alimentation humaine	Blé tendre				
				Seigle				
				TOTAL				
Interventions éligibles au titre de l'article 6 du règlement 17/64/CEE								
			Indemnisation des pertes subies ou des dépenses supportées lors du changement de campagne pour les céréales indigènes ayant fait l'objet d'une intervention conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement no 19					
			Dépenses relatives à des céréales stockées à la suite d'une action destinée à éviter une action obligatoire					
				TOTAL				
TOTAL GENERAL								

Services ou organismes où peuvent être consultés les documents justificatifs:

Fait à
Cachet

le
Signature

**G — TABLEAU DES ÉCHANGES EN VALEUR AVEC LES
PAYS TIERS PAR SECTEUR ET DES IMPORTATIONS NETTES
CALCULÉES SELON L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT N° 17/64/CEE**

1964/1965

Période

Etat membre

Service ou organisme responsable
de l'établissement du document:

Secteur	Importations en valeur (monnaie nationale)		Exportations en valeur (monnaie nationale)		Importations nettes après déduction selon article 23 b) règl. 17/64/CEE (en mon. nat.)	
	Avant déductions	Dédutions a) b) c) article 2 par. 4 règl. 17/64/CEE	Après déductions	Avant déductions	Dédutions a) b) c) article 2 par. 4 règl. 17/64/CEE	Après déductions
	a	b	c = a - b	d	e	f = d - e
						g = c - f

TOTAUX

Services ou organismes où peuvent
être consultés les documents justificatifs:

Fait à, le

Cachet

Signature

État membre

Période

1964/1965

Secteur

**H — TABLEAU DES
ÉCHANGES EN VALEUR AVEC
LES PAYS TIERS PAR POSITION**

Service ou organisme responsable de
l'établissement du document:

Désignation des produits			Importations en provenance des pays tiers (mon. nat.)		Exportations vers les pays tiers (mon. nat.)	
Dénomination nationale	N° du tarif douanier commun	N° statistique nationale	Avant déductions	Déduction (1) a) b) c) art. 2 par. 4 règl. 17/64/CEE	Avant déductions	Déduction (1) a) b) c) art. 2 par. 4 règl. 17/64/CEE
			a	b	c	d

TOTAUX OU REPORTSÉchanges après déduction des éléments a) b) c) art. 2 par. 4
règl. n° 17/64/CEE

Importations nettes

(1) En face de chaque valeur à déduire, indiquer le motif a) b) c); en cas d'utilité, joindre une note explicative.

